



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-133

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-10-19-00006 - Arrêté Préfectoral DREAL portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et l'extension de la carrière de Magnoncourt exploitée par la société Tisserand (4 pages)

Page 4

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-10-17-00009 - Arrêté n° 70-2023-10-17-00009 autorisant l'association « ASA ROYE AUTO SPORT » à organiser une compétition automobile intitulée « 13I rallye régional de la Vallée de l'Ognon », le samedi 4 novembre 2023 (16 pages)

Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-10-20-00004 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sis 2 avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000). (4 pages)

Page 26

70-2023-10-20-00005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du distributeur de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise Place du Général de Gaulle à Gray (70100). (4 pages)

Page 31

70-2023-10-19-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 20 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 36

70-2023-10-20-00009 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 15 Esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200) (4 pages)

Page 41

70-2023-10-20-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150) (4 pages)

Page 46

70-2023-10-20-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 33 rue de la Vaugine à Vesoul (70000) (4 pages)

Page 51

70-2023-10-20-00007 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) (4 pages)

Page 56

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2023-10-18-00009 - Convention de délégation 70 (4 pages)

Page 61

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-10-20-00002 - AP fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections complémentaires partielles sur la commune de la Rosière (2 pages)

Page 66

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-10-19-00006

Arrêté Préfectoral DREAL portant sursis à statuer
sur une demande d autorisation
environnementale relative au renouvellement et
l'extension de la carrière de Magnoncourt
exploitée par la société Tisserand



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

en date du .

**portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale
relative au renouvellement et l'extension de la carrière de MAGNONCOURT exploitée par la
société TISSERAND**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 prescrivant une enquête publique du 24 avril 2023 au 23 mai 2023 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 décembre 2020 par la société TISSERAND, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT ;

- le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 21 juin 2023 et transmis au pétitionnaire le 27 juin 2023 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT

- qu'au regard des enjeux relatifs au projet du pétitionnaire, le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée nécessite une présentation à la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;
- que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 27 septembre 2023 ;
- que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée sera présenté à la commission départementale de la nature des sites et des paysages postérieurement à la date d'échéance susmentionnée de la phase de décision ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai dans la limite de deux mois sans nécessité de consulter le pétitionnaire;
- que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu des contraintes de calendrier, ne permettant pas une décision préfectorale avant la date du 27 septembre 2023;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement, dans lequel le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 susvisée, est prorogé de deux mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS TISSERAND – Avenue Jacques Parisot à MAGNONCOURT (70 800).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le _____ pour le Préfet
et par _____
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Bourgogne
Département de la Côte-d'Or
Le Secours, 21000 Dijon

Tel : 03 80 39 39 39

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-17-00009

Arrêté n° 70-2023-10-17-00009

autorisant l'association « ASA ROYE AUTO SPORT » à organiser une compétition automobile intitulée « 13I rallye régional de la Vallée de l'Ognon », le samedi 4 novembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-10-17-00009

autorisant l'association « ASA ROYE AUTO SPORT » à organiser une compétition automobile intitulée « 13^e rallye régional de la Vallée de l'Ognon », le samedi 4 novembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 17 juillet 2023 par M. Aurélien CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, le samedi 4 novembre 2023, une compétition automobile intitulée « 13^e rallye régional de la Vallée de l'Ognon » ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B. P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, datée du 6 septembre 2023, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du Code du sport ;
- VU les règlements particuliers de l'épreuve approuvés par la fédération française du sport automobile sous le numéro 60/466 en date du 29 juin 2023;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le jeudi 12 octobre 2023 par la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 17 octobre 2023 ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Aurélien CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le samedi 4 novembre 2023, une compétition automobile intitulée « 13^e rallye régional de la Vallée de l'Ognon », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- **ES 1/3/5 « La Lanterne » d'une longueur de 8 km,**
- **ES 2/4/6 « La Ravane » d'une longueur de 5 km.**

Article 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

L'organisateur veillera à consulter le niveau de vigilance météorologique prévu par les services de Météo-France pour le jour de la manifestation. En cas de risque pour la sécurité du public ou des participants au regard des conditions météorologiques annoncées, il adoptera toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation.

Article 3 : RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 : SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués dans le dossier sécurisation des épreuves.

Article 5 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées.

L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. À l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 : INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra

nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 : PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 : VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs-de-sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 : RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Aurélien CHARTON (tél. 06 80 41 22 52).

Le directeur de Course est : M. Daniel BLANQUIN (tél. 06 82 22 46 23).

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Aurélien CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport ».

Fait à Vesoul, le **17 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône - 1 rue de la préfecture - BP429 - 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :
Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du parcours et horaires*

Z

13^{ème} Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon

03 et 04 novembre 2023



Règlement Particulier

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes

Les rallyes français sont disputés conformément au Code Sportif International (et ses Annexes) de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), au règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et au règlement particulier de chaque rallye.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : vendredi 22 septembre 2023
Ouverture des engagements : vendredi 22 septembre 2023
Clôture des engagements : mardi 31 octobre 2023
Parution du carnet d'itinéraire : Samedi 28 octobre 2023
Dates et heures des reconnaissances : Samedi 28/10 de 12h00 à 18h00 et vendredi 03/11 de 09h à 12h et de 14h à 18h
Vérifications des documents le vendredi 03 novembre 2023 de 13h00 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Vérifications des voitures le vendredi 03 novembre 2023 de 13h30 à 19h30 . Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Heure de mise en place du parc de départ le : 03 novembre 2023 à partir de 13h30
Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le : 03 novembre 2023 à 19h00. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Publication des équipages admis au départ le : 03 novembre 2022 à 21h30 . Lieu : Garage PIERRAT à Melisey ...
Publication des heures et ordres de départ le 03 novembre 2022 à 21h30. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Briefing des pilotes par écrit aux vérifications administratives
Départ du .Parc fermé garage PIERRAT a MELISEY à 08H00 (1^{ère} VHC) et 08h20 (1^{ère} moderne)
Publication des résultats partiels le : 04 novembre 2023 15min après la fin de chaque section
Lieu : Garage PIERRAT a MELISEY ... Parc regroupement
Arrivée : Garage PIERRAT à Melisey
Vérification finale le : 04 novembre 2023. Lieu : Garage PIERRAT à Melisey
Taux horaire de la main d'œuvre : 80.00 € TTC
Publication des résultats du rallye le .04 novembre 2023, 30min après le dernier arrivé au Parc Concurrents.
Remise des prix le.04 novembre 2023, 1h après l'arrivée du dernier concurrent.
Lieu :.Parc concurrents au GARAGE PIERRAT à Melisey

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport organise le 03 et 04 novembre 2023 le 13^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté qui a délivré le permis d'organiser n° 60-466 en date du 29/06/23

Comité d'Organisation

Président : Mr CHARTON Aurélien

Membres : Bénévoles de l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport

Secrétariat du Rallye, Adresse : 9 rue des Champs 70270 La Lanterne et les Armonts

Téléphone 06 80 41 22 52

Permanence du Rallye : Garage PIERRAT à MELISEY

Lieu, date, horaire : 03 et 04 Novembre 2023 de 06h00 à 21h00

Organisateur technique

Nom : Mr CHARTON Aurélien pour l'Association Sportive Automobile Roye Auto Sport

Adresse : 9 Rue des Champs

70270 La Lanterne et les Armonts

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège :	Josiane CHARLEUX 0403/9434
Commissaires sportifs :	Marc BRODUT - 0413/11034
.....	Claude COMDAMIN 0304/122813
Directeur de course :	Daniel BLANQUIN - 0308/1941
Directeur de Course Adjoint :	Mr Hubert BENOIT – 0411/3617
Directeur de course VHC	A définir
Directeur de Course ES 1.3.5.....	Christophe OUDIN. -0326/236865
Adjoint	Jean-Marc DELOY-0409/6830
Directeur de Course Suivi PC ES 1.3.5	Martial PEUGEOT 0411/44386
Directeur de Course ES 2.4.6.....	Christophe GALLAIRE 0314/242385
Adjoint	Delphine NASAZZI 0314/11063
Directeur de Course Suivi PC ES 2-4-6.....	LE GALL Jacques 1318/9383
Médecins:	Docteur Eliane BRETL et Docteur Julie CHENUT
Commissaire Technique Responsable:	A définir
Commissaires Techniques :	Denis DERCHE - 0314/33547...
.....	SALTZMAN Michel 0307/15471
.....	TENA Emile - 0305/124058
.....	HAEFFELIN Daniel - 0322/12679
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :	Monique FRANCE – 0409/29181
	ANGELMANN Jocelyne – 0302 /233639
Chronométrage ES 1.3.5 FAIVRE Sylvie 0421/11039 – CARCHON Gérard 0305/211678	
Chronométrage ES 2.4.6 Evelyne HOFFMANN 0323/252900 – TSCHOFFEN Jean Marie 0411/196862	
Chargés des relations avec la presse	Aurélien CHARTON 0421/176477
Voiture Tricolore	François NASAZZI - 0314/11062
Voiture Balai	Martine REVERCHON 0409/14505

1.2P. ELIGIBILITE

Le 13ème Rallye de la Vallée de L'Ognon compte pour

- La Coupe de France des Rallyes 2024 coefficient 2
- Le Challenge Bourgogne-Franche Comté 2023
- Le Challenge ASA Roye Auto Sport 2023
- Challenge Commissaires Bourgogne-Franche Comté 2023

1.3P. VERIFICATIONS

Une confirmation d'engagement pourra être envoyée aux concurrents ayant indiqué une adresse de courriel valide et lisible sur leur bulletin d'engagement.

La liste des engagés comportant les heures de convocation sera mise en ligne à partir du 26 octobre 2023 sur le site de l'ASA Roye Auto Sport : <http://asaroyeautosport.fr> l'heure de convocation est l'heure limite à respecter.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au rallye 13^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon, doit adresser à Mme STEVENOT Justine 5 Chemin des Lapières 70270 SAINT BARTHELEMY (Cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le mardi 31 octobre 2023.....

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum, pour les 3 rallyes

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 335.00 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 660,00 €
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 315.00 €, deux membres de l'équipage ASA RAS : 290.00 €.
- Groupe de 5 engagements hors ASA RAS reçus dans la même enveloppe : 315.00 € par équipage.
- Pour les engagements reçus avant le 10 /10 /2023 : 315.00€
- **Dont 5 euros pour le challenge commissaires ligue BFC**

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance autorisée sera indiquée sur le carnet d'itinéraire.

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA.

La publicité collective obligatoire et facultative sera communiquée par un additif au règlement particulier

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le 13^{ème} Rallye de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 161.6 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,990 kms.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 « Les noies jean » 8.5kms et ES 2.4.6 « La Ravane » 5.0kms

L'itinéraire et le timing horaire figurent dans l'annexe "itinéraire".

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

Des prix en espèces récompenseront les concurrents aux classements Scratch et Classe.

1) Espèces

	1er	2ème	3ème	4ème	Conditions
Scratch	300.00 €	200.00 €	100.00 €		Sans
Classe	150.00 €				2 à 5 partants
Classe	200.00 €	100.00 €			6 à 9 partants
Classe	230.00 €	125.00 €	60.00 €		10 à 16 partants
Classe	250.00 €	150.00 €	75.00 €	50 €	19 et + partants
Féminine	100.00 €			plus de 5 partantes sinon 50€	

2) Coupes

Scratch : 1 coupe aux 3 premiers et au 1^{er} équipage féminin.

Groupe : 1 Coupe aux 1ers de chaque groupe

Classe : 1 coupe par tranche de 6 partants

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N et FN confondus, A et FA confondus, Groupe F2000, Groupe GT et Groupe R confondus.

Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

La remise des prix se déroulera le : samedi 04 novembre 2023, 1 heure après la publication des résultats officiels : Parc regroupement à Melisey , 1 h00 après l'arrivée du dernier concurrent du rallye..

13ème Rallye de la Vallée de l'Ognon - Melisey - Ecomagny - La Lanterne et les Armonts - Rignovelle - Francheville - 04 Novembre 2023

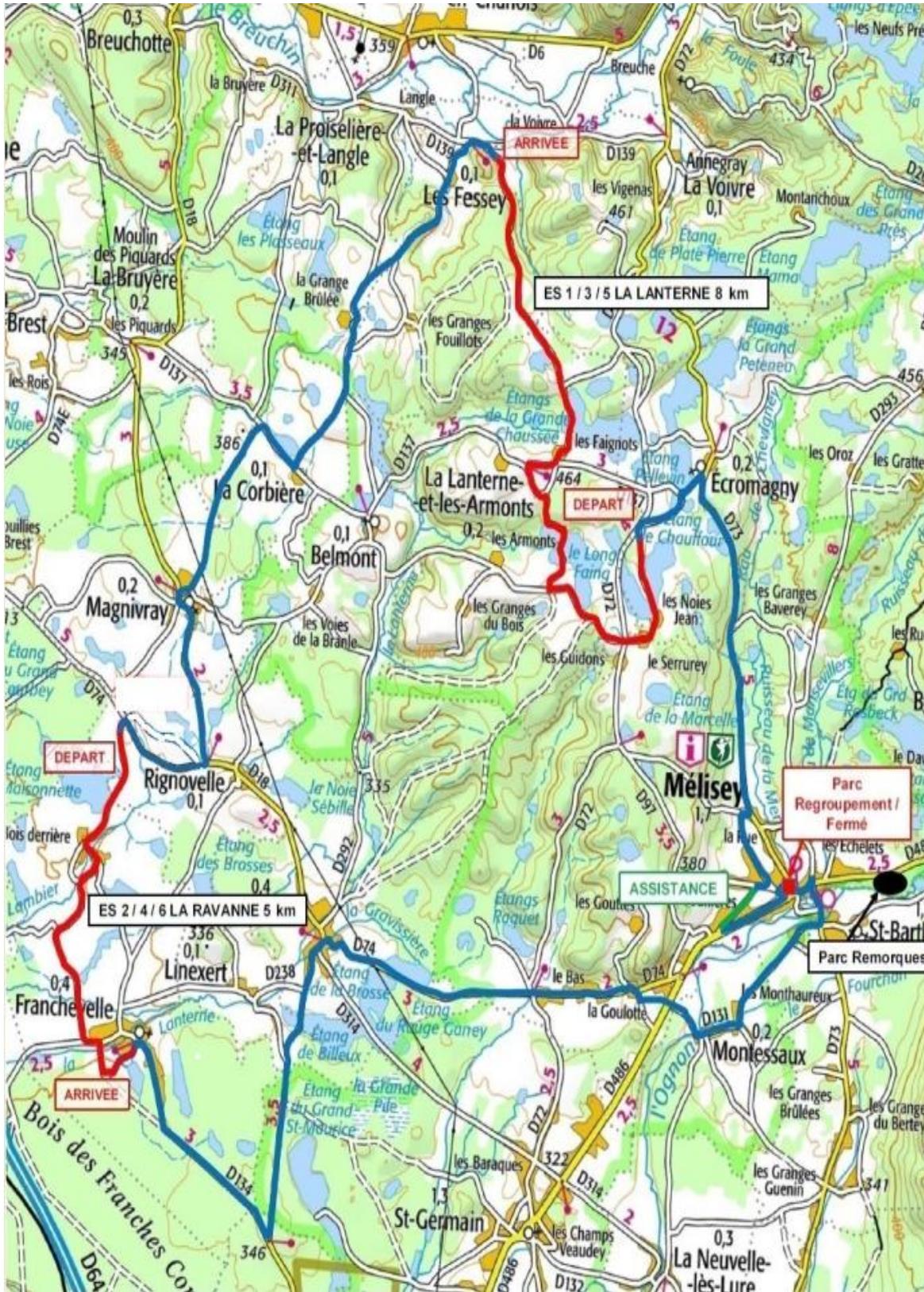
	Itinéraire	Km ES	Km partiel	Km total	Temps Min	Temps Imparti	Voiture trico	Voiture orga tech	Voiture sécu	Promo 1ère	Promo 5ème	Heure voiture info	000	00	OVH	Heure 1ère VHC	Heure 10ème VHC	Orga A VHRS	0 MOD	Heure 1ère MOD	Heure 120ème Mod	OVHRS	Heure 1ère VHRS	Heure 10ème VHRS	Orga B VHRS	Heure Voiture Balai	Moyenne Km/h
1ère SECTION																											
	Section 1						1:00	0:55	0:50	0:45	0:40	0:30	0:25	0:15	0:10	0:00	0:09	0:11	0:15	0:25	02:24	02:26	02:28	02:37	02:38	02:39	
CH 0	Dép Parc Fer MELISEY		0,0				07:00	07:05	07:10	07:15	07:20	07:30	07:35	07:45	07:50	08:00	08:09	08:11	08:15	08:25	10:24	10:26	10:28	10:37	10:38	10:39	
CH 0A	Entrée Assistance		1,1	1,1	5	00:05	07:05	07:10	07:15	07:20	07:25	07:35	07:40	07:50	07:55	08:05	08:14	08:16	08:20	08:30	10:29	10:31	10:33	10:42	10:43	10:44	
CH 0B	Sortie Assistance		1,0	2,1	20	00:20	07:25	07:30	07:35	07:40	07:45	07:55	08:00	08:10	08:15	08:25	08:34	08:36	08:40	08:50	10:49	10:51	10:53	11:02	11:03	11:04	
CH 1	ECROMAGNY		5,7	7,8	13	00:13	07:38	07:43	07:48	07:53	07:58	08:08	08:13	08:23	08:28	08:38	08:47	08:49	08:53	09:03	11:02	11:04	11:06	11:15	11:16	11:17	36,60
	Neutralisation		0,4	8,2	3	00:03	07:41	07:46	07:51	07:56	08:01	08:11	08:16	08:26	08:31	08:41	08:50	08:52	08:56	09:06	11:05	11:07	11:09	11:18	11:19	11:20	
ES 1	LA LANTERNE	8					07:41	07:46	07:51	07:56	08:01	08:11	08:16	08:26	08:31	08:41	08:50	08:52	08:56	09:06	11:05	11:07	11:09	11:18	11:19	11:20	
CH 2	MAGNIVRAY		19,4	27,6	40	00:40	08:21	08:26	08:31	08:36	08:41	08:51	08:56	09:06	09:11	09:21	09:30	09:32	09:36	09:46	11:45	11:47	11:49	11:58	11:59	12:00	38,00
	Neutralisation		0,3	27,9	3	00:03	08:24	08:29	08:34	08:39	08:44	08:54	08:59	09:09	09:14	09:24	09:33	09:35	09:39	09:49	11:48	11:50	11:52	12:01	12:02	12:03	
ES 2	LA RAVANNE	5					08:24	08:29	08:34	08:39	08:44	08:54	08:59	09:09	09:14	09:24	09:33	09:35	09:39	09:49	11:48	11:50	11:52	12:01	12:02	12:03	
CH 2A	Ent Parc Regr. MELISEY		20,3	48,2	33	00:33	08:57	09:02	09:07	09:12	09:17	09:27	09:32	09:42	09:47	09:57	10:06	10:08	10:12	10:22	12:21	12:23	12:25	12:34	12:35	12:36	35,82
	Section 2						1:00	0:55	0:50	0:45	0:40	0:30	0:25	0:15	0:10	0:00	0:09	0:11	0:15	0:25	02:24	02:26	02:28	02:37	02:38	02:39	
CH 2B	Sort Parc Regr. MELISEY		0,0		65	01:05	10:02	10:07	10:12	10:17	10:22	10:32	10:37	10:47	10:52	11:02	11:11	11:13	11:17	11:27	13:26	13:28	13:30	13:39	13:40	13:41	
CH 2C	Entrée Assistance		1,1	49,3	5	00:05	10:07	10:12	10:17	10:22	10:27	10:37	10:42	10:52	10:57	11:07	11:16	11:18	11:22	11:32	13:31	13:33	13:35	13:44	13:45	13:46	
CH 2D	Sortie Assistance		1,0	50,3	45	00:45	10:52	10:57	11:02	11:07	11:12	11:22	11:27	11:37	11:42	11:52	12:01	12:03	12:07	12:17	14:16	14:18	14:20	14:29	14:30	14:31	
CH 3	ECROMAGNY		5,7	56,0	13	00:13	11:05	11:10	11:15	11:20	11:25	11:35	11:40	11:50	11:55	12:05	12:14	12:16	12:20	12:30	14:29	14:31	14:33	14:42	14:43	14:44	36,60
	Neutralisation		0,4	56,4	3	00:03	11:08	11:13	11:18	11:23	11:28	11:38	11:43	11:53	11:58	12:08	12:17	12:19	12:23	12:33	14:32	14:34	14:36	14:45	14:46	14:47	
ES 3	LA LANTERNE	8					11:08	11:13	11:18	11:23	11:28	11:38	11:43	11:53	11:58	12:08	12:17	12:19	12:23	12:33	14:32	14:34	14:36	14:45	14:46	14:47	
CH 4	RIGNOVELLE		19,4	75,8	40	00:40	11:48	11:53	11:58	12:03	12:08	12:18	12:23	12:33	12:38	12:48	12:57	12:59	13:03	13:13	15:12	15:14	15:16	15:25	15:26	15:27	38,00
	Neutralisation		0,3	76,1	3	00:03	11:51	11:56	12:01	12:06	12:11	12:21	12:26	12:36	12:41	12:51	13:00	13:02	13:06	13:16	15:15	15:17	15:19	15:28	15:29	15:30	
ES 4	LA RAVANNE	5					11:51	11:56	12:01	12:06	12:11	12:21	12:26	12:36	12:41	12:51	13:00	13:02	13:06	13:16	15:15	15:17	15:19	15:28	15:29	15:30	
CH 4A	Ent Parc Regr. MELISEY		20,3	96,4	33	00:33	12:24	12:29	12:34	12:39	12:44	12:54	12:59	13:09	13:14	13:24	13:33	13:35	13:39	13:49	15:48	15:50	15:52	16:01	16:02	16:03	35,82
	Section 3						1:00	0:55	0:50	0:45	0:40	0:30	0:25	0:15	0:10	0:00	0:09	0:11	0:15	0:25	02:24	02:26	02:28	02:37	02:38	02:39	
CH 4B	Sort Parc Regr. MELISEY		0,0		65	01:05	13:29	13:34	13:39	13:44	13:49	13:59	14:04	14:14	14:19	14:29	14:38	14:40	14:44	14:54	16:53	16:55	16:57	17:06	17:07	17:08	
CH 4C	Entrée Assistance		1,1	97,5	5	00:05	13:34	13:39	13:44	13:49	13:54	14:04	14:09	14:19	14:24	14:34	14:43	14:45	14:49	14:59	16:58	17:00	17:02	17:11	17:12	17:13	
CH 4D	Sortie Assistance		1,0	98,5	45	00:45	14:19	14:24	14:29	14:34	14:39	14:49	14:54	15:04	15:09	15:19	15:28	15:30	15:34	15:44	17:43	17:45	17:47	17:56	17:57	17:58	
CH 5	ECROMAGNY		5,7	104,2	13	00:13	14:32	14:37	14:42	14:47	14:52	15:02	15:07	15:17	15:22	15:32	15:41	15:43	15:47	15:57	17:56	17:58	18:00	18:09	18:10	18:11	36,60
	Neutralisation		0,4	104,6	3	00:03	14:35	14:40	14:45	14:50	14:55	15:05	15:10	15:20	15:25	15:35	15:44	15:46	15:50	16:00	17:59	18:01	18:03	18:12	18:13	18:14	
ES 5	LA LANTERNE	8					14:35	14:40	14:45	14:50	14:55	15:05	15:10	15:20	15:25	15:35	15:44	15:46	15:50	16:00	17:59	18:01	18:03	18:12	18:13	18:14	
CH 6	RIGNOVELLE		19,4	124,0	40	00:40	15:15	15:20	15:25	15:30	15:35	15:45	15:50	16:00	16:05	16:15	16:24	16:26	16:30	16:40	18:39	18:41	18:43	18:52	18:53	18:54	38,00
	Neutralisation		0,3	124,3	3	00:03	15:18	15:23	15:28	15:33	15:38	15:48	15:53	16:03	16:08	16:18	16:27	16:29	16:33	16:43	18:42	18:44	18:46	18:55	18:56	18:57	
ES 6	LA RAVANNE	5					15:18	15:23	15:28	15:33	15:38	15:48	15:53	16:03	16:08	16:18	16:27	16:29	16:33	16:43	18:42	18:44	18:46	18:55	18:56	18:57	
CH 6A	Entr Parc Fer MELISEY		20,3	144,6	33	00:33	15:51	15:56	16:01	16:06	16:11	16:21	16:26	16:36	16:41	16:51	17:00	17:02	17:06	17:16	19:15	19:17	19:19	19:28	19:29	19:30	35,82
			39	144,6																							

04/11/2023

RALLYE DE LA VALLEE DE L'OGNON 2023



RALLYE DE LA VALLEE DE L'OGNON 2023



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-20-00004

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sis 2 avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sis 2 avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le chargé de sécurité et des biens, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sis 2 Avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. le chargé de sécurité et des biens, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sis 2 Avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0061.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

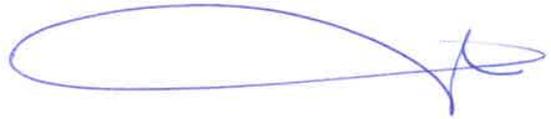
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-20-00005

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du distributeur de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise Place du Général de Gaulle à Gray (70100).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du distributeur de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise Place du Général de Gaulle à Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le chargé de sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site du distributeur de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise Place du Général de Gaulle à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

-

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. le chargé de sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** sur le site du distributeur de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise Place du Général de Gaulle à Gray (70100) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0073.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service-sécurité réseaux, 18 rue Contades à SCHILTIGHEIM (67300).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-19-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 20 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 20 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 20 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 octobre 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 20 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 octobre 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 20 octobre 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 23 octobre 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 19 OCT. 2023

Le Préfet,



Romain ROYET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

. un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

. un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

. un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-20-00009

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 15 Esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 15 Esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022, portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2021-09-27-00027 du 27 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 15 Esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 M. le Chargé de sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sis 15 Esplanade Charles de Gaulle à Lure (70200). Le système comprendra **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieur**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0066.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux à Schiltigheim (67300).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

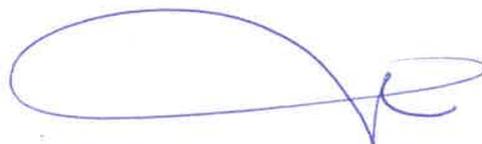
Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-20-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2021-06-04-00046 du 4 juin 2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 M. le Chargé de sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sis 2 rue Fernand Perrot à Marnay (70150). Le système comprendra 6 **caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0068.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux à Schiltigheim (67300).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

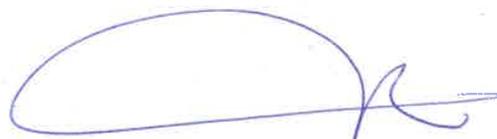
Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-20-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 33 rue de la Vaugine à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 33 rue de la Vaugine à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n° 515 du 12 avril 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel - DAB » sise 33 rue de la Vaugine à Vesoul ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2018-04-18-029 du 18 avril 2018 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel - DAB » sise 33 rue de la Vaugine à Vesoul ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2023 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 M. le Chargé de sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 33 rue de la Vaugine à Vesoul (70000). Le système comprendra **2 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0064.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux à Schiltigheim (67300).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

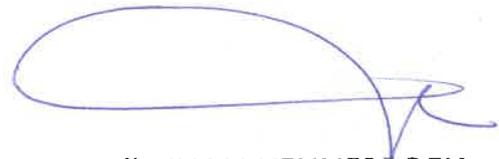
Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **17 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-20-00007

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sis 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2016-01-26-043 du 26 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2018-04-18-029 du 18 avril 2018 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 M. le Chargé de sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site du distributeur automatique de billets de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sis 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800). Le système comprendra **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0067.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseaux à Schiltigheim (67300).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

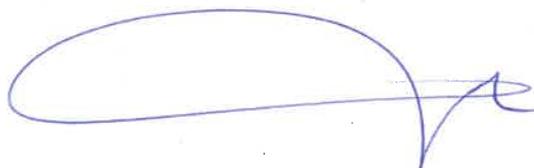
Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice du cabinet de la préfecture et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-18-00009

Convention de délégation 70



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion

entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté et le secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peut être déléguée au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 2 autorisant la délégation de gestion de certains actes individuels concernant les agents du SIT exerçant dans les DDI,

Vu l'approbation du préfet de département lors du Pré-CAR du 07 septembre 2023,

La présente convention est établie entre

Le délégant : la direction régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté, représentée par Monsieur Simon-Pierre EURY, son directeur

D'une part

Et

Le délégataire : le secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône, représenté par Madame Anne RIEGERT, sa directrice

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés, sous l'autorité directe du Directeur Régional de la DREETS au sein du système d'inspection du travail (SIT) de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Cette délégation porte sur les décisions visées à l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2023 relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein du SIT de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités

et de la protection des populations à l'exception des actes visés aux alinéas 27 à 30 de l'arrêté du 13 avril 2023 :

- **Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions,**
- **Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,**
- **De l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique**
- **Des sanctions disciplinaires du premier groupe qui demeurent de la compétence exclusive du directeur régional de la DREETS.**

Pour la réalisation de ces actes visés aux alinéas 27 à 30 de l'arrêté du 13 avril 2023, le délégataire procèdera à la mise en l'état des documents associés, à l'instruction des dossiers et transmettra l'acte administratif individuel pour signature au directeur régional selon les moyens les plus appropriés, après avoir recueilli l'avis du directeur départemental de la DDETSPP.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Durée, reconduction de la délégation et subdélégation

La délégation est établie à compter de la date de signature pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Madame Anne RIEGERT directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

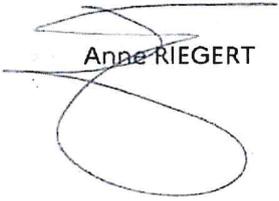
L'arrêté de subdélégation sera également publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait le

18 SEP. 2023

Le délégataire,

La directrice du SGCD
de la Haute-Saône


Anne RIEGERT

Le délégant,

Le directeur régional de la DREETS
Bourgogne-Franche-Comté


Simon-Pierre EURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-20-00002

AP fixant la liste définitive des candidats au
premier tour des élections complémentaires
partielles sur la commune de la Rosière



Arrêté N° 2023-10-20-00001

fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections complémentaires partielles sur la commune de La Rosière

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;
- VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté du 31 août 2023 portant convocation des électeurs le 5 novembre 2023 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux sur la commune de La Rosière ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au premier tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

- Madame Véronique LE DE,
- Madame Clotilde GRAVA,
- Monsieur Stéphane GRANDJEAN,
- Monsieur Denis DAVID.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et le maire de la commune de La Rosière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le **20 OCT. 2023**

Le Sous-préfet de Lure,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lozé', is written over a faint circular stamp.

Pierrick LOZÉ

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr